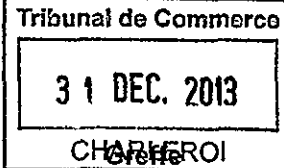




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : 426.743.778
Dénomination

(en entier) : **«MAXIME MAIGRE ET FILS»**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7133 Buvrinnnes, rue de la Cornette, numéro 1

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Léopold Derbaix le 19.12.2013 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA «MAXIME MAIGRE ET FILS», ayant son siège social à 7133 Buvrinnnes, rue de la Cornette, numéro 1. Société inscrite au Registre des Personnes Morales de Charleroi sous le numéro d'entreprise 426.743.778, ayant pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'augmenter le montant du capital social de neuf cent mille euros (900.000 €) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 €), à neuf cent soixante-deux mille euros (962.000 €), par apports en numéraire entièrement souscrits et intégralement libérés, sans création de nouvelles actions.

Souscription de l'augmentation de capital et libération complète de l'augmentation de capital.

Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de neuf cent mille euros (900.000€), a été préalablement à l'augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial numéro 751-2067796-87 ouvert au nom de la société à la Banque AXA, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du 17/12/2013.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société.

L'assemblée constate la réalisation de l'augmentation du capital, laquelle a lieu dans le cadre de l'article 537 du CIR 1992. Les comparants déclarent que les fonds versés proviennent d'une distribution de dividendes prélevés sur les bénéfices reportés tels qu'ils figurent aux comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 et décidée par l'assemblée générale du 03.12.2013.

Deuxième résolution : Constatation de l'augmentation du capital, et adaptation des articles des statuts y relatifs.

L'assemblée constate l'augmentation du capital.

Suite aux dispositions qui précèdent, modification de l'article cinq des statuts, pour le remplacer par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (962.000 €).

Il est représenté par six cent une (601) actions de capital sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune un/six cent unième (1/601ème) de l'avoir social.»

Suite aux dispositions qui précèdent, modification de l'article six des statuts, pour le remplacer par la disposition suivante :

« Lors de la constitution de la société sous forme de société de Personnes à Responsabilité Limitée, le capital était fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs représenté par cent parts sociales de deux mille cinq cents francs chacune totalement souscrites et entièrement libérées par un apport en espèces.

Préalablement à la transformation de la société en société anonyme, le capital a été porté à un million deux cent cinquante mille francs par la création de quatre cents parts sociales de même valeur, totalement souscrites et entièrement libérées par un apport en espèces.

Aux termes de la transformation de la société, le capital était représenté par cinq cents actions sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième du capital social.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le vingt-huit juin deux mille un, le capital a été augmenté et porté, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par l'incorporation de bénéfices reportés, à la somme de deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges et converti en euros, soit soixante-deux mille euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Maître Léopold Derbaix, notaire à Binche, le sept avril deux mille cinq, le capital social a été augmenté de septante mille euros (70.000 €), pour être porté à cent trente-deux mille euros (132.000 €) par la création de cent et une (101) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées en rémunération des apports ne consistant pas en numéraire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant Maître Léopold Derbaix, notaire à Binche, le onze mai deux mille six a décidé de réduire le capital social à concurrence de septante mille euros (70.000€) pour le ramener de cent trente-deux mille euros (132.000€) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000€) par remboursement à chacune des six cent et une (601) actions existantes et sans mention de valeur nominale, d'une somme en espèces de cent seize euros quarante-sept cents, étant précisé pour autant que de besoin que le montant de la réduction de capital a été imputé sur la partie du capital réellement libérée au point de vue fiscal.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Derbaix, à Binche, le dix-huit décembre deux mille treize, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 900.000 €, entièrement souscrit et libéré par un apport en numéraire, sans création d'actions nouvelles, le tout dans le cadre de l'article 537 CIR 1992. »

Troisième résolution : Coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, attestation bancaire et statuts coordonnés.

Léopold Derbaix, Notaire à Binche.